



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité

n°58-2019-10-29-001

ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-23-001 du 23 septembre 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 19-178 du 22 août 2019 abrogeant les mesures coordonnées de restriction sur les bassins de la Loire et l'Allier ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau consulté par messagerie électronique en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ARON	L'Aron à Verneuil	Alerte
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Alerte renforcée
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Alerte
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte renforcée
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Vigilance
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Vigilance
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Vigilance
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Vigilance
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Vigilance
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Vigilance
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est maintenu au vu du niveau de recharge actuelle des ressources. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.
Plans d'eau	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.- Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>

Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues strictement déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 9 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté n° 58-2019-09-23-001 du 23 septembre 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 29 OCT. 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

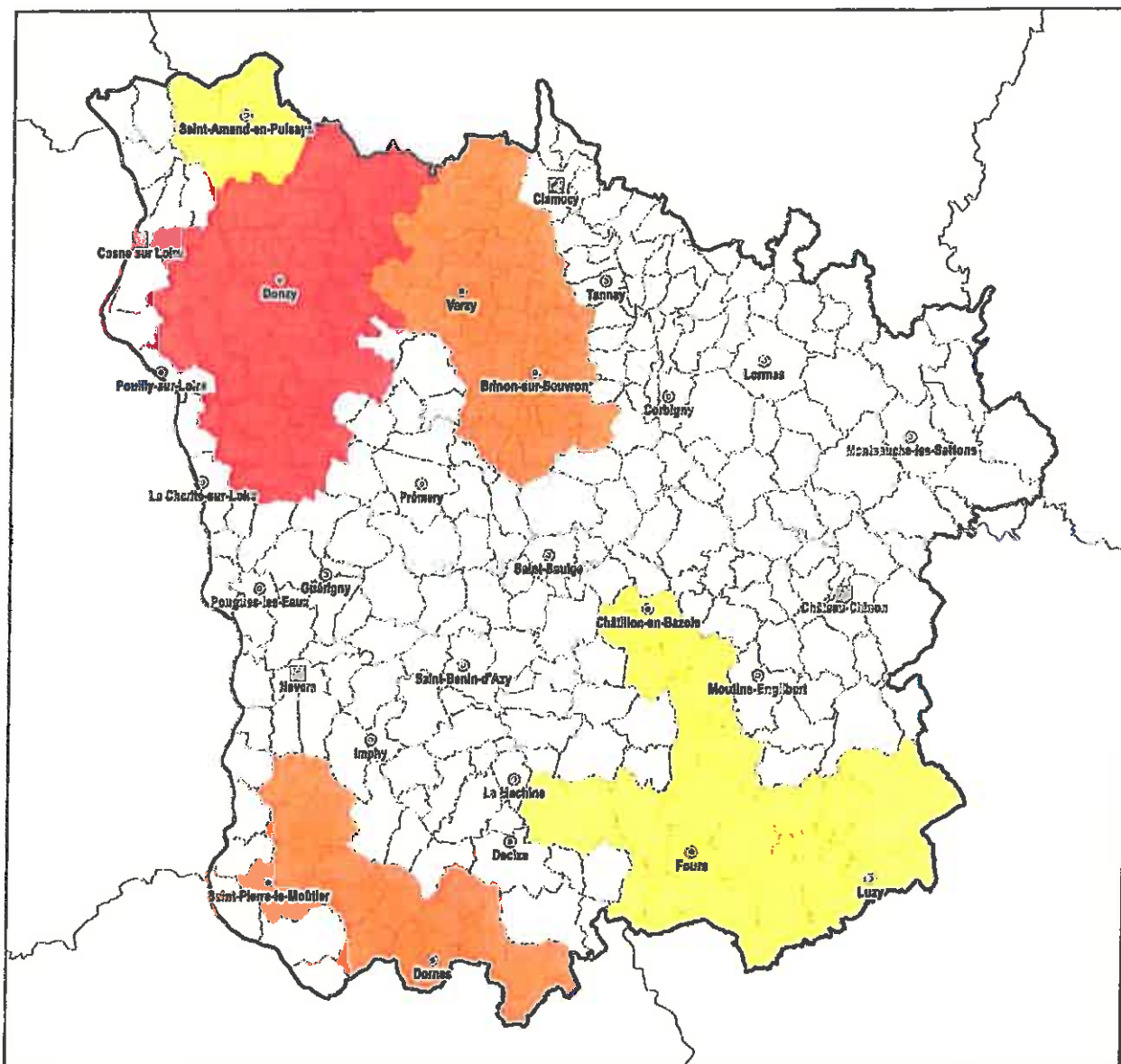
ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 21 octobre 2019



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :

Pas de vigilance

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	vigilance
ALLIGNY-COSNE	crise
ALLIGNY-EN-MORVAN	vigilance
ALLUY	alerte
AMAZY	vigilance
ANLEZY	vigilance
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	vigilance
ARBOURSE	vigilance
ARLEUF	vigilance
ARMES	vigilance
ARQUIAN	alerte
ARTHEL	alerte renforcée
ARZEMBOUY	vigilance
ASNAN	alerte renforcée
ASNOIS	vigilance
AUNAY-EN-BAZOIS	vigilance
AUTHIOU	alerte renforcée
AVREE	alerte
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	alerte renforcée
BAZOUCHES	vigilance
BAZOLLES	vigilance
BEARD	vigilance
BEAULIEU	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	vigilance
BEAUMONT-SARDOLLES	vigilance
BEUVRON	alerte renforcée
BICHES	alerte
BILLY-CHEVANNES	vigilance
BILLY-SUR-OISY	alerte renforcée
BITRY	alerte
BLISMES	vigilance
BONA	vigilance
BOUHY	crise
BRASSY	vigilance
BREUGNON	alerte renforcée
BREVES	vigilance
BRINAY	alerte
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte renforcée
BULCY	crise
BUSSY-LA-PESLE	alerte renforcée
CERCY-LA-TOUR	alerte
CERVON	vigilance
CESSY-LES-BOIS	crise
CHALAUX	vigilance
CHALLEMENT	vigilance
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	alerte renforcée
CHAMPLEMY	vigilance
CHAMPLIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	alerte
CHAMPVOUX	vigilance

Communes	Niveau
CHANTENAY-ST-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	crise
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	vigilance
CHATEAU-CHINON (VILLE)	vigilance
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	crise
CHATILLON-EN-BAZOIS	alerte
CHATIN	vigilance
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	vigilance
CHAUMOT	vigilance
CHAZEUIL	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	alerte renforcée
CHEVENON	vigilance
CHEVROCHES	vigilance
CHIDDES	alerte
CHITRY-LES-MINES	vigilance
CHOUGNY	vigilance
CIEZ	crise
CIZELY	vigilance
CLAMECY	vigilance
COLMERY	crise
CORANCY	vigilance
CORBIGNY	vigilance
CORVOL-DEMBERNARD	alerte renforcée
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	vigilance
COULOUTRE	crise
COURCELLES	alerte renforcée
CRUX-LA-VILLE	vigilance
CUNCY-LES-VARZY	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	vigilance
DIROL	vigilance
DOMMARTIN	vigilance
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	vigilance
DONZY	crise
DORNECY	vigilance
DORNES	alerte renforcée
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	vigilance
DUN-SUR-GRANDRY	vigilance
EMPURY	vigilance
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	crise
EPIRY	vigilance
FACHIN	vigilance
FERTREVE	vigilance
FLETY	alerte
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance

Communes	Niveau
FLEZ-CUZY	vigilance
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	alerte
FRASNAY-REUGNY	vigilance
GACOGNE	vigilance
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	crise
GERMENAY	vigilance
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	vigilance
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	vigilance
GLUX-EN-GLENNE	vigilance
GOULOUX	vigilance
GRENOIS	alerte renforcée
GUERIGNY	vigilance
GUIPY	alerte renforcée
HERY	vigilance
IMPHY	vigilance
ISENAY	alerte
JAILLY	vigilance
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	crise
LA CHAPELLE-St-ANDRE	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	vigilance
LA FERMETE	vigilance
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	vigilance
LA MARCHÉ	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	alerte
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	alerte
LAROCHEMILLAY	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	vigilance
LIMANTON	alerte
LIMON	vigilance
LIVRY	vigilance
LORMES	vigilance
LUCENAY-LES-AIX	alerte renforcée
LURCY-LE-BOURG	vigilance
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	alerte
LYS	vigilance
MAGNY-COURS	alerte renforcée
MAGNY-LORMES	vigilance
MARCY	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	vigilance
MARIGNY-SUR-YONNE	vigilance
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	vigilance

Communes	Niveau
MENESTREAU	crise
MENOU	alerte renforcée
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	vigilance
MHERE	vigilance
MILLAY	alerte
MOISSY-MOULINOT	vigilance
MONCEAUX-LE-COMTE	vigilance
MONT-ET-MARRE	vigilance
MONTAMBERT	alerte
MONTAPAS	vigilance
MONTARON	alerte
MONTENOISON	alerte renforcée
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	vigilance
MONTIGNY-EN-MORVAN	vigilance
MONTIGNY-SUR-CANNE	vigilance
MONTREUILLON	vigilance
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	vigilance
MORACHES	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	vigilance
MOURON-SUR-YONNE	vigilance
MOUSSY	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	vigilance
MURLIN	crise
MYENNES	vigilance
NANNAY	crise
NARCY	crise
NEUFFONTAINES	vigilance
NEUILLY	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte renforcée
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	vigilance
NUARS	vigilance
OISY	alerte renforcée
ONLAY	vigilance
OUAGNE	alerte renforcée
ODAN	alerte renforcée
OUGNY	vigilance
OULON	vigilance
OUROUX-EN-MORVAN	vigilance
PARIGNY-LA-ROSE	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	vigilance
PAZY	vigilance
PERROY	crise
PLANCHEZ	vigilance
POIL	alerte
POISEUX	vigilance
POUGNY	crise
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	vigilance
POUSSEAUX	vigilance

Communes	Niveau
PREMERY	vigilance
PREPORCHE	vigilance
RAVEAU	crise
REMILLY	alerte
RIX	alerte renforcée
ROUY	vigilance
RUAGES	vigilance
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance
SAINT-AGNAN	vigilance
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte
SAINT-ANDELAIN	crise
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	vigilance
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	vigilance
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	vigilance
SAINT-BENIN-D'AZY	vigilance
SAINT-BENIN-DES-BOIS	vigilance
SAINT-BONNOT	vigilance
SAINT-BRISSON	vigilance
SAINT-DIDIER	vigilance
SAINT-ELOI	vigilance
SAINT-FIRMIN	vigilance
SAINT-FRANCHY	vigilance
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	vigilance
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	vigilance
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	alerte
SAINT-HONORE-LES-BAINS	vigilance
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	vigilance
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	crise
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	vigilance
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	vigilance
SAINT-LOUP	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	vigilance
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	vigilance
SAINT-MARTIN-DU-PUY	vigilance
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	crise
SAINT-MAURICE	vigilance
SAINT-OUËN-SUR-LOIRE	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte renforcée
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte renforcée
SAINT-PERE	crise
SAINT-PEREUSE	vigilance
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte renforcée
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	crise
SAINT-REVERIEN	alerte renforcée
SAINT-SAULGE	vigilance
SAINT-SEINE	alerte
SAINT-SULPICE	vigilance
SAINT-VERAIN	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	crise
SAINTE-MARIE	vigilance

Communes	Niveau
SAIZY	vigilance
SARDY-LES-EPIRY	vigilance
SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	alerte
SAXI-BOURDON	vigilance
SEMELAY	alerte
SERMAGES	vigilance
SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SICHAMPS	vigilance
SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	crise
SURGY	vigilance
TACONNAY	alerte renforcée
TALON	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	vigilance
TANNAY	vigilance
TAZILLY	alerte
TEIGNY	vigilance
TERNANT	alerte
THAIX	alerte
THIANGES	vigilance
TINTURY	vigilance
TOURY-LURCY	alerte renforcée
TOURY-SUR-JOUR	alerte renforcée
TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
TRESNAY	vigilance
TROIS-VEVRES	vigilance
TRONSANGES	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
URZY	vigilance
VANDENESSE	alerte
VARENNES-LES-NARCY	crise
VARENNES-VAUZELLES	vigilance
VARZY	alerte renforcée
VAUCLAIX	vigilance
VAUX D'AMOGNES	vigilance
VERNEUIL	alerte
VIELMANAY	crise
VIGNOL	vigilance
VILLAPOURCON	vigilance
VILLE-LANGY	vigilance
VILLIERS-LE-SEC	alerte renforcée
VILLIERS-SUR-YONNE	vigilance
VITRY-LACHE	vigilance

